

RCS : NANTES  
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01347  
Numéro SIREN : 897 887 485  
Nom ou dénomination : 2ELCTM

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2022 sous le numéro de dépôt 6406

## **2ELCTM**

Société par actions simplifiée  
au capital de 10 000 euros  
Siège social : 1 rue Lafayette  
44000 NANTES  
897 887 485 RCS NANTES

### **PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 24 MARS 2022**

---

L'an deux mille vingt-deux  
Le vingt-quatre mars,

#### **Les soussignés :**

- La société « **FINANCIERE BRINDEAU** », société à responsabilité limitée au capital de 3 716 100,00 € sise à NANTES (44000) – 1, rue Lafayette, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 831 870 811, représentée par Madame Elisabeth LHUILLIER et Monsieur Eric RITTER, en leur qualité de cogérants ayant tous pouvoirs pour signer les présents statuts, propriétaire de 1 000 actions,
- **Monsieur Eric RITTER**, demeurant 20 rue du Docteur Brindeau à NANTES (44000), propriétaire de 4 500 actions,
- **Madame Elisabeth LHUILLIER**, demeurant 20 rue du Docteur Brindeau à NANTES (44000), propriétaire de 4 500 actions,

seuls associés de la société **2ELCTM**, société par actions simplifiée au capital de 10 000 € divisé en 10 000 actions de 1 € chacune, dont le siège social est sis à NANTES (44000), 1 rue Lafayette, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 897 887 485 (ci-après désignée « **2ELCTM** » ou la « **Société** »),

ont, conformément aux dispositions de l'article 14.1. des statuts de la Société, pris les décisions suivantes :

- **Rapport du Président et rapport de la société SOCOMEX – NOIRCLERE & ASSOCIES, Commissaire aux avantages particuliers,**
- **Modification des statuts afin d'introduire des dispositions relatives aux actions de préférence,**
- **Création d'actions de préférence par voie de conversion de l'intégralité des actions ordinaires composant le capital social et modification corrélative des statuts,**
- **Modification des statuts concernant les conditions de majorité et de quorum,**
- **Modification des statuts concernant l'agrément en cas de transmission des actions,**
- **Suppression des éléments relatifs à la constitution,**
- **Pouvoirs pour les formalités.**



## PREMIERE DÉCISION

Les associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du rapport de la société SOCOMEX – NOIRCLERE & ASSOCIES, Commissaire aux avantages particuliers, décident unanimement de modifier les statuts de la société afin d'instituer des actions de préférence.

Les associés décident, à l'unanimité, que les caractéristiques des actions de préférence seront les suivantes :

- la création des actions de préférence peut intervenir de différentes manières, notamment par voie de conversion d'actions ordinaires existantes en actions de préférence. La conversion des actions est décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues aux assemblées générales extraordinaires.
- ces actions de préférence bénéficieront des prérogatives et droits privilégiés suivants :
  - le droit de vote pour une action de préférence, quelle que soit la nature de la décision collective, sera cinq (5) fois supérieur au droit de vote pour une action ordinaire,
  - à l'exception de ce qui précède, les actions de préférence bénéficient des mêmes droits et obligations que les actions ordinaires,
- ce droit privilégié est personnel et incessible, il n'est pas transmissible en cas de cession de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit du titre par son propriétaire et plus généralement en cas de transmission à quelque titre que ce soit. En conséquence, toute action de préférence qui serait transmise deviendrait automatiquement et sans aucune formalité une action ordinaire.

En tout état de cause, le droit privilégié prendra fin au décès de la personne physique propriétaire d'actions de préférence ou si le propriétaire est une personne morale à la radiation de cette dernière.

Le Président aura tous pouvoirs à l'arrivée du terme pour constater leurs extinctions.

Les associés décident unanimement d'insérer des articles 9.3. et 9.4. aux statuts qui seront rédigés de la manière suivante :

### **« 9.3. Droits particuliers attachés aux actions de préférence**


*La création des actions de préférence peut intervenir de différentes manières, notamment par voie de conversion d'actions ordinaires existantes en actions de préférence. La conversion des actions est décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues aux assemblées générales extraordinaires.*

*Le droit de vote pour une action de préférence, quelle que soit la nature de la décision collective, est cinq (5) fois supérieur au droit de vote pour une action ordinaire.*

*Ce droit privilégié est personnel et incessible, il n'est pas transmissible en cas de cession du titre par son propriétaire et ce en cas de transmission à quelque titre que ce soit. En conséquence, toute action de préférence qui serait transmise deviendrait automatiquement et sans aucune formalité une action ordinaire.*

*En tout état de cause, le droit privilégié prendra fin au décès de la personne physique propriétaire d'actions de préférence ou si le propriétaire est une personne morale à la radiation de cette dernière.*

*Le Président aura tous pouvoirs à l'arrivée du terme pour constater leurs extinctions.*



A l'exception de ce qui vient d'être indiqué concernant le droit de vote, les actions de préférence bénéficient de l'ensemble des droits et obligations attachés aux actions ordinaires.

#### **9.4. Assemblées spéciales**

Toute modification des droits dont sont assorties les actions de préférence, tels que définis par les statuts de la société, ne peut être décidée qu'aux termes d'un vote de l'assemblée générale extraordinaire ouverte aux actionnaires titulaires d'actions assorties du droit de vote, et après approbation de l'assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de préférence.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de réunir ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité prévue pour les assemblées générales extraordinaires. »

---

### **DEUXIEME DÉCISION**

---

Les associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, décident, unanimement, de convertir en actions de préférence l'intégralité des actions ordinaires composant le capital social et détenues de la manière suivante :

- Société « FINANCIERE BRINDEAU », propriétaire de 1 000 actions ordinaires,
- Monsieur Eric RITTER, propriétaire de 4 500 actions ordinaires,
- Madame Elisabeth LHUILLIER, propriétaire de 4 500 actions ordinaires.

Suite à cette conversion, la répartition du capital est la suivante :

- Société « FINANCIERE BRINDEAU », propriétaire de 1 000 actions de préférence,
- Monsieur Eric RITTER, propriétaire de 4 500 actions de préférence,
- Madame Elisabeth LHUILLIER, propriétaire de 4 500 actions de préférence.

En conséquence de ce qui précède, les associés décident unanimement de modifier l'article 7 de la manière suivante :

#### **« 7. CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

---

Le capital social est fixé à la somme de **10 000 (dix mille) euros**.

Il est divisé en **10 000 (dix mille) actions de préférence d'un (1) euro** chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Sauf mention contraire indiquée dans les statuts, le terme d' « action(s) » employé dans les présents statuts correspond à la fois aux actions ordinaires mais également aux actions de préférence. »

---

### **TROISIEME DÉCISION**

---

Les associés décident, à l'unanimité, de supprimer toute notion de quorum figurant dans les statuts et décident de modifier ainsi qu'il suit les articles 8.2. alinéa 3 et 11.1 alinéa 2 et de la manière suivante :

M 3 u

## 8.2. Droit préférentiel de souscription

« Les bénéficiaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent pas prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les actions possédées par lesdits bénéficiaires ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul de la majorité. »

Le reste de l'article est inchangé.

## 11.1. Désignation – révocation – démission - décès

« Le Président est nommé par une décision collective des associés statuant aux conditions de majorité fixées par l'article 14.2 qui fixe librement la durée de son mandat. Sauf décision contraire, le mandat est consenti pour une durée indéterminée. »

Le reste de l'article est inchangé.

## QUATRIEME DÉCISION

Les associés décident unanimement de modifier les conditions de majorité fixées pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Afin que les décisions ordinaires et extraordinaires soient adoptées, elles devront être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix attachées aux actions composant le capital social.

En conséquence de ce qui précède, les associés décident unanimement de modifier l'article 14.2 et 14.3.1. ainsi qu'il suit :

### 14.2. Décisions collectives ordinaires

« Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- (i) *durant la vie de la société et sauf cas où la désignation est déjà prévue dans les statuts, nomination du Président et des Directeurs Généraux, fixation et ratification de la rémunération attachée à l'exercice de leur mandat,*
- (ii) *nomination des Commissaires aux comptes,*
- (iii) *approbation des comptes annuels et affectation des résultats, distribution, en cours d'exercice, de réserves ou d'acomptes sur dividendes*
- (iv) *approbation des conventions réglementées visées sous l'article 16,*
- (v) *nomination du ou des liquidateurs et d'une manière générale, toutes décisions liées aux opérations de liquidation de la Société, y compris la clôture de la liquidation.*

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix attachées aux actions composant le capital social. Aucun quorum n'est instauré. »

### 14.3.1. Décisions collectives nécessitant la majorité absolue

« Les décisions extraordinaires suivantes ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix attachées aux actions composant le capital social :

- (i) *augmentation, réduction ou amortissement du capital,*
- (ii) *fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, confusion de patrimoine et, d'une manière générale, toutes opérations emportant la transmission universelle d'un patrimoine par la Société ou au profit de la Société,*
- (iii) *dissolution, liquidation anticipée de la Société,*
- (iv) *adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, modification de la clause d'agrément du cessionnaire, adoption ou modification d'une clause d'exclusion d'un associé et de changement de contrôle d'une société associée.*

*Aucun quorum n'est instauré. »*

---

## **CINQUIEME DÉCISION**

---

Les associés décident, à l'unanimité, que les transmissions d'actions au profit des descendants, même associés, sont libres et ne sont pas soumises à la procédure d'agrément prévue par l'article 10.3. des statuts. Les autres transmissions d'actions demeurent soumises à la procédure d'agrément.

En conséquence de ce qui précède, les associés décident unanimement de modifier l'article 10.2. alinéa 2 des statuts de la manière suivante :

### **10.2. Cessions libres – cessions soumises à agrément**

*« Lorsque la société est pluripersonnelle, à l'exception des transmissions aux descendants même associés, toute transmission d'actions, à titre gratuit ou à titre onéreux, entre vifs, en cas de succession, en cas de dissolution de communauté matrimoniale, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par le Président et par le Directeur Général de la société. »*

Le reste de l'article est inchangé.

---

## **SIXIEME DÉCISION**

---

Les associés décident unanimement de supprimer l'article 19 et l'annexe des statuts corrélatifs à la constitution et désormais sans objet.

---

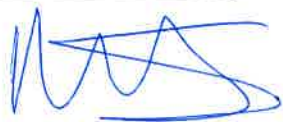
## **SEPTIEME DÉCISION**

---

Les associés confèrent, unanimement, tous pouvoirs au Cabinet DEXIUM, 1 rue Jacquinot à NANCY (54000) porteur d'un exemplaire original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet

d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publication et autres qu'il appartiendra mais également d'apporter toutes rectifications aux erreurs matérielles pouvant figurer dans le présent extrait.

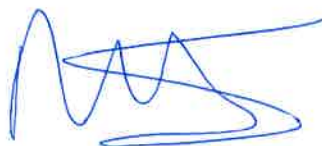
**Monsieur Eric RITTER**



**Madame Elisabeth LHUILLIER**



**La société FINANCIERE BRINDEAU**  
représentée par Monsieur Eric RITTER et  
Madame Elisabeth LHUILLIER



**Olivier NOIRCLÈRE**  
*Expert-Comptable*  
*Commissaire aux Comptes*

**Edgar HOCQUARD**  
*Expert-Comptable*  
*Commissaire aux Comptes*  
*ICN*



**2ELCTM**

Société par actions simplifiée  
au capital de 10.000 euros

Siège social : 1 rue Lafayette  
44000 NANTES

RCS NANTES 897 887 485

\*\*\*\*\*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS  
RELATIF A LA CONVERSION D' ACTIONS ORDINAIRES  
EN ACTIONS DE PREFERENCE**

**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 24 MARS 2022**

\*\*\*\*\*

Socomex

**Olivier NOIRCLÈRE**  
Expert-Comptable  
Commissaire aux Comptes

**Edgar HOCQUARD**  
Expert-Comptable  
Commissaire aux Comptes  
ICN



## **2ELCTM**

Société par actions simplifiée  
au capital de 10.000 euros

Siège social : 1 rue Lafayette  
44000 NANTES

RCS NANTES 897 887 485

\*\*\*\*\*

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS RELATIF A LA CONVERSION D' ACTIONS ORDINAIRES EN ACTIONS DE PREFERENCE**

**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 24 MARS 2022**

\*\*\*\*\*

A l'assemblée générale,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 18 mars 2022, concernant la conversion, par la société, de l'intégralité des actions ordinaires qu'elle a émises, en actions de préférence auxquelles seront attachés des droits particuliers, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 225-147 et R. 225-136 du Code de Commerce.

Il nous appartient :

- d'apprécier les avantages particuliers stipulés, et s'il y a lieu,
- d'indiquer quel mode d'évaluation a été retenu et pourquoi il a été retenu,
- et de justifier que la valeur des droits particuliers correspond au moins à la valeur nominale des actions de préférence à émettre.

*Edg.*

# **1 PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS**

Il vous est proposé de créer une catégorie d'actions dites de préférence qui auraient une valeur nominale d'un euro, et qui seraient entièrement assimilées aux actions ordinaires déjà émises, à l'exception des droits particuliers suivants.

## 1) Droit de vote

Ces actions de préférence bénéficieront d'un droit de vote, quelle que soit la nature de la décision collective, qui sera cinq fois supérieur au droit de vote pour une action ordinaire.

## 2) Caractère incessible du droit attaché aux actions de préférence à créer

Ce droit de vote, qui sera cinq fois supérieur au droit de vote pour une action ordinaire, est personnel et incessible. Il n'est pas transmissible en cas de cession de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit du titre par son propriétaire et plus généralement en cas de transmission à quelque titre que ce soit. En conséquence, toute action de préférence qui serait transmise deviendrait automatiquement et sans aucune formalité une action ordinaire.

En tout état de cause, le droit privilégié prendra fin au décès de la personne physique propriétaire d'actions de préférence ou si le propriétaire est une personne morale à la radiation de cette dernière.

## 3) Bénéficiaires des nouvelles actions de préférence

Le capital de la société est actuellement réparti comme suit :

- La société FINANCIERE BRINDEAU est propriétaire de 1 000 actions ordinaires,
- Monsieur Eric RITTER est propriétaire de 4 500 actions ordinaires,
- Madame Elisabeth LHUILLIER est propriétaire de 4 500 actions ordinaires.

Il est prévu que l'ensemble des associés actuels voient leurs actions converties en action de préférence, de telle manière que suite à cette conversion, la répartition du capital sera la suivante :

- La société FINANCIERE BRINDEAU sera propriétaire de 1 000 actions de préférence,
- Monsieur Eric RITTER sera propriétaire de 4 500 actions de préférence,
- Madame Elisabeth LHUILLIER sera propriétaire de 4 500 actions de préférence.

*Eu.*

## **2 DILIGENCES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS**

### **2.1 Diligences mises en œuvre**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Celles-ci sont destinées à apprécier les avantages particuliers stipulés.

- Nous nous sommes entretenus notamment avec les conseils de la société, tant pour appréhender le contexte de l'opération projetée que pour en analyser les modalités juridiques.
- Nous avons apprécié le fait que ces avantages particuliers ne soient pas contraires à la loi, ni contraires à l'intérêt de la société.

### **2.2 Conclusion sur l'appréciation des avantages particuliers**

Sur la base de nos travaux sur les avantages particuliers stipulés, nous portons à votre connaissance les observations suivantes.

Les actions de préférence conféreront à leur titulaire les avantages particuliers précédemment exposés. Dans la mesure où ces avantages n'ont pas fait l'objet d'une évaluation propre, nous n'émettrons pas d'appréciation sur les avantages particuliers afférents aux actions de préférence qu'il est prévu d'émettre.

Cependant, nous attirons votre attention sur les points suivants :

- La valeur nominale des actions de préférence à créer est identique à celle des actions ordinaires.
- Il n'y a pas de prime d'émission.
- Des opérations de transmission d'actions sont envisagées à court terme, et les avantages attachés aux actions de préférence doivent permettre à Monsieur Eric RITTER, Madame Elisabeth LHUILLIER et à la société FINANCIERE BRINDEAU d'être en mesure de pouvoir conserver leur pouvoir de décisions au sein de la société.

Nancy, le 23 mars 2022

**SOCOMEX-NOIRCLERE & ASSOCIES**  
Commissaire aux avantages particuliers



**E. HOCQUARD**

**2ELCTM**  
**société par actions simplifiée**  
**au capital de 10 000 €**  
**sise 1 rue Lafayette – 44000 NANTES**  
**897 887 485 RCS NANTES**

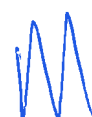
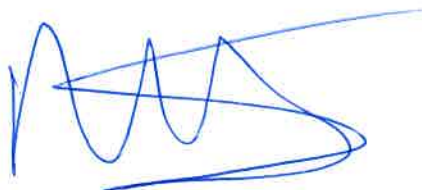
---

**STATUTS**

---

**Statuts mis à jour suite aux décisions unanimes des associés**

**en date du 24 mars 2022**



## PLAN DES STATUTS

|  |    |
|--|----|
| <b>1. FORME</b> .....  | 4  |
| <b>2. OBJET</b> .....  | 4  |
| <b>3. DENOMINATION</b> .....   | 4  |
| <b>4. SIEGE SOCIAL</b> .....   | 4  |
| <b>5. DUREE - EXERCICE SOCIAL</b> .....                                  | 5  |
| 5.1. Durée de la Société .....   | 5  |
| 5.2. Exercice social .....   | 5  |
| <b>6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL</b> .....                           | 5  |
| 6.1. Apports .....   | 5  |
| 6.2. Comptes courants d'associés .....                                   | 5  |
| <b>7. CAPITAL SOCIAL - ACTIONS</b> .....                                 | 5  |
| <b>8. MODIFICATIONS DU CAPITAL</b> .....                                 | 6  |
| 8.1. Règles générales .....  | 6  |
| 8.2. Droit préférentiel de souscription .....                            | 6  |
| 8.3. Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers .....      | 6  |
| 8.4. Réduction du capital social .....                                   | 7  |
| <b>9. ACTIONS</b> .....  | 7  |
| 9.1. Forme des actions .....   | 7  |
| 9.2. Droits et obligations attachées aux actions .....                   | 7  |
| 9.3. Droits particuliers attachés aux actions de préférence .....        | 8  |
| 9.4. Assemblées spéciales .....  | 9  |
| <b>10. CESSIONS D'ACTIONS</b> .....                                      | 9  |
| 10.1. Forme des cessions d'actions .....                                 | 9  |
| 10.2. Cessions libres – cessions soumises à agrément .....               | 9  |
| 10.3. Procédure d'agrément .....   | 10 |
| 10.3.1. Consultation du Président et du Directeur Général .....          | 10 |
| 10.3.2. Agrément .....   | 10 |
| 10.3.3. Refus d'agrément .....   | 10 |
| (a) Renonciation au projet de cession .....                              | 10 |
| (b) Maintien du projet de cession .....                                  | 10 |
| 10.3.4. Nullité .....  | 11 |
| <b>11. PRESIDENT</b> .....   | 11 |
| 11.1. Désignation – révocation – démission - décès .....                 | 11 |
| 11.2. Pouvoirs du Président .....  | 11 |
| 11.3. Rémunération du Président .....                                    | 11 |
| <b>12. DIRECTEURS GENERAUX</b> .....                                     | 12 |
| <b>13. COMMISSAIRES AUX COMPTES</b> .....                                | 12 |
| <b>14. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES</b> .....                      | 12 |
| 14.1. Modalités des décisions collectives .....                          | 12 |
| 14.1.1. Assemblée des associés .....                                     | 13 |
| (a) Convocation – ordre du jour .....                                    | 13 |
| (b) Présidence - bureau .....  | 13 |
| (c) Représentation des associés – vote par correspondance .....          | 13 |
| (d) Téléconférence - visioconférence .....                               | 13 |
| (e) Texte des résolutions et des décisions .....                         | 13 |
| 14.1.2. Consultation écrite .....  | 14 |
| 14.1.3. Acte unanime .....   | 14 |
| 14.1.4. Procès-verbaux .....   | 14 |
| (a) Assemblée .....  | 14 |
| (b) Consultation écrite .....  | 14 |
| (c) Acte unanime .....   | 15 |
| 14.2. Décisions collectives ordinaires .....                             | 15 |
| 14.3. Décisions collectives extraordinaires .....                        | 15 |
| 14.3.1. Décisions collectives nécessitant la majorité absolue .....      | 15 |
| Aucun quorum n'est instauré. ....  | 15 |
| 14.3.2. Décisions collectives nécessitant l'unanimité des associés ..... | 15 |

|   |    |
|---|----|
| 14.4. Autres décisions .....                                | 16 |
| 15. AFFECTATION DES RESULTATS .....                         | 16 |
| 16. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE .....                       | 16 |
| 16.1. Conventions interdites .....                          | 16 |
| 16.2. Conventions réglementées.....                         | 17 |
| 16.3. Conventions portant sur des opérations courantes..... | 17 |
| 17. LIQUIDATION .....                                       | 17 |
| 18. CONTESTATIONS.....                                      | 18 |

---

## 1. FORME

---

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

## 2. OBJET

---

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention de 100% des titres composant l'intégralité du capital d'une ou plusieurs Sociétés, par tous moyens et en particulier par acquisition de ou souscription à des titres de capital de sociétés existantes ou à constituer par apports en nature et en numéraire, et la gestion de ces participations, notamment par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés ;
- l'octroi de toutes cautions, garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 3ème du code monétaire et financier ;
- l'exercice de mandats sociaux ;
- la prestation de services de conseil et d'assistance dans les domaines commerciaux, financiers, comptables, juridiques, fiscaux, techniques, administratifs, informatiques et technologiques, concernant la négociation de tous types de contrats et la réalisation de toutes autres prestations de services au profit des sociétés, entités ou associations ou groupements dont la majorité du capital ou des droits sociaux sont détenus par la Société ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

## 3. DENOMINATION

---

La dénomination de la Société est « **2ELCTM** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

La dénomination sociale pourra être modifiée par une simple décision du Président qui sera par ailleurs habilité à modifier les statuts en conséquence.

## 4. SIEGE SOCIAL

---

Le siège social est fixé **1 rue Lafayette à NANTES (44000)**.



Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

## **5. DUREE - EXERCICE SOCIAL**

---

### **5.1. Durée de la Société**

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### **5.2. Exercice social**

L'année sociale commence le **1<sup>er</sup> octobre** et finit le **30 septembre**.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **30 septembre 2022**.

## **6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

---

### **6.1. Apports**

Il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de **10 000 (dix mille) euros**, correspondant à **10 000 (dix mille)** actions de 1 € chacune, souscrites et libérées en totalité ainsi qu'il résulte du certificat établi le 30 mars 2021 par la Banque Populaire Grand Ouest pour le compte de la Société en formation.

### **6.2. Comptes courants d'associés**

Sous réserve du respect de la législation et de la réglementation bancaire, tout associé peut mettre ou laisser mettre à la disposition de la société, toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé seront productives d'un intérêt du taux maximum des intérêts déductibles. Leur remboursement est subordonné à un préavis d'un mois, sauf stipulation d'un délai différent.

## **7. CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

---

Le capital social est fixé à la somme de **10 000 (dix mille) euros**.

Il est divisé en **10 000 (dix mille) actions de préférence d'un (1) euro** chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Sauf mention contraire indiquée dans les statuts, le terme d'« action(s) » employé dans les présents statuts correspond à la fois aux actions ordinaires mais également aux actions de préférence.

## **8. MODIFICATIONS DU CAPITAL**

---

### **8.1. Règles générales**

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées. Les actions nouvelles sont émises au pair ou assorties d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du Président, d'une décision collective des associés, qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

Toute souscription d'actions émises par voie d'augmentation de capital en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart du montant nominal des actions souscrites mais, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission doit être versée.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

La libération du solde devra intervenir sur appel de fonds du Président notifié par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive. Le Président est habilité à constater la libération du solde des actions et à apporter aux statuts les modifications corrélatives.

### **8.2. Droit préférentiel de souscription**

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises dans le cadre d'une augmentation de capital.

Lorsqu'une augmentation de capital est décidée, les associés peuvent supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en statuant à cet effet sur le rapport du Président et sur celui du ou des Commissaire(s) aux comptes, et ce à peine de nullité de la délibération.

Les bénéficiaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent pas prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les actions possédées par lesdits bénéficiaires ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul de la majorité.

### **8.3. Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers**

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaire(s) aux apports désignés par décision de justice à la demande du Président apprécie l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

Les associés se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si les associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet doivent approuver expressément ces modifications. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée.

#### **8.4. Réduction du capital social**

Les associés peuvent aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre les associés sans leur accord unanime. Les associés peuvent déléguer au Président, le cas échéant, les pouvoirs nécessaires à l'effet de constater la réduction de capital.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

### **9. ACTIONS**

---

#### **9.1. Forme des actions**

Les actions ont la forme nominative. Leur propriété résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

#### **9.2. Droits et obligations attachées aux actions**

Sous réserve des droits particuliers qui peuvent être attachés à des actions de préférence, chaque action donne droit à son détenteur :

- (i) à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation,
- (ii) à délibérer et voter lors des décisions collectives des associés de la Société, chaque action donnant droit à une voix,
- (iii) et à être informé conformément au droit d'information des actionnaires des Sociétés anonymes dans les conditions légales et réglementaires fixées par le Code de commerce.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés à l'égard de la Société, et notamment lors des consultations, par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient dans tous les cas à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propiétaire exerce l'ensemble des autres droits et prérogatives des associés, à l'exception du droit aux dividendes. Il a notamment accès aux mêmes informations et peut participer aux consultations, sans droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

### **9.3. Droits particuliers attachés aux actions de préférence**

La création des actions de préférence peut intervenir de différentes manières, notamment par voie de conversion d'actions ordinaires existantes en actions de préférence. La conversion des actions est décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues aux assemblées générales extraordinaires.

Le droit de vote pour une action de préférence, quelle que soit la nature de la décision collective, est cinq (5) fois supérieur au droit de vote pour une action ordinaire.

Ce droit privilégié est personnel et incessible, il n'est pas transmissible en cas de cession du titre par son propriétaire et ce en cas de transmission à quelque titre que ce soit. En conséquence, toute action de préférence qui serait transmise deviendrait automatiquement et sans aucune formalité une action ordinaire.

En tout état de cause, le droit privilégié prendra fin au décès de la personne physique propriétaire d'actions de préférence ou si le propriétaire est une personne morale à la radiation de cette dernière.

Le Président aura tous pouvoirs à l'arrivée du terme pour constater leurs extinctions.

A l'exception de ce qui vient d'être indiqué concernant le droit de vote, les actions de préférence bénéficient de l'ensemble des droits et obligations attachés aux actions ordinaires.

#### **9.4. Assemblées spéciales**

Toute modification des droits dont sont assorties les actions de préférence, tels que définis par les statuts de la société, ne peut être décidée qu'aux termes d'un vote de l'assemblée générale extraordinaire ouverte aux actionnaires titulaires d'actions assorties du droit de vote, et après approbation de l'assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de préférence.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de réunir ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité prévue pour les assemblées générales extraordinaires.

### **10. CESSIONS D' ACTIONS**

---

#### **10.1. Forme des cessions d'actions**

La cession des actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, s'opère, à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

#### **10.2. Cessions libres – cessions soumises à agrément**

Lorsque la société est unipersonnelle, les transmissions d'actions réalisées par l'associé unique sont libres.

Lorsque la société est pluripersonnelle, à l'exception des transmissions aux descendants même associés, toute transmission d'actions, à titre gratuit ou à titre onéreux, entre vifs, en cas de succession, en cas de dissolution de communauté matrimoniale, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par le Président et par le Directeur Général de la société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

### 10.3. Procédure d'agrément

#### 10.3.1. Consultation du Président et du Directeur Général

Le Président et le Directeur Général doivent être informés du projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président et le Directeur Général se prononcent dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande d'agrément. Le désaccord entre le Président et le Directeur Général sur l'agrément ou le refus d'agrément vaut refus d'agrément.

Le défaut de réponse du Président et du Directeur, ou de l'un seul des deux, dans ce délai équivaut à un refus d'agrément.

La décision adoptée doit être signée par le Président et par le Directeur Général.

La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge au plus tard le dernier jour du délai ci-dessus mentionné.

La décision du Président et du Directeur Général n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

#### 10.3.2. Agrément

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les trente jours qui suivent la notification de la décision du Président et du Directeur Général.

#### 10.3.3. Refus d'agrément

##### (a) *Renonciation au projet de cession*

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, qu'il renonce à son projet.

##### (b) *Maintien du projet de cession*

Si le cédant ne renonce pas à son projet dans le délai ci-dessus fixé, le Président de la Société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs de son choix, sous réserve du respect, le cas échéant, de la procédure d'agrément ci-dessus visée à l'article 10.3.

La Société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions par voie d'une réduction de capital décidée collectivement par les associés dans les conditions de l'article 14.3.1.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

#### 10.3.4. Nullité

Toutes cessions d'actions intervenues en violation des stipulations de l'article 10.3 sont nulles.

## **11. PRESIDENT**

---

### **11.1. Désignation – révocation – démission - décès**

La Société est dirigée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale choisie parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Président est nommé par une décision collective des associés statuant aux conditions de majorité fixées par l'article 14.2 qui fixe librement la durée de son mandat. Sauf décision contraire, le mandat est consenti pour une durée indéterminée.

Le Président ne peut pas être révoqué.

Le Président peut démissionner de son mandat sans justifier d'un quelconque motif. En pareil cas, il doit organiser la consultation des associés de telle sorte que la présidence de la Société ne demeure pas vacante.

En cas de décès du Président, le Directeur Général, le cas échéant survivant, exerce les fonctions de Président durant le temps restant à courir du mandat du Président décédé. Dans l'hypothèse où le Président décédé aurait été désigné pour une durée illimitée, la durée du mandat du Directeur Général, devenu Président, est illimitée.

Dans l'hypothèse où la société ne disposerait pas d'un Directeur Général, l'associé majoritaire, le cas échéant survivant, exerce par intérim les fonctions de Président définies par le présent article. Il doit sans délai organiser la consultation des associés aux fins de désignation d'un nouveau Président.

### **11.2. Pouvoirs du Président**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi et par les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Les délégués du comité social et économique exercent les droits prévus par le Code du travail auprès du Président.

### **11.3. Rémunération du Président**

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées par l'article 14.2.

Toutefois, le Président a, à tout moment, la faculté de modifier les conditions de sa rémunération sous réserve de la ratification de ces modifications par la collectivité des associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels.

En cas de refus de ratification, le Président est tenu de restituer à la Société, dans un délai de quinze jours suivant la date de la décision des associés, les rémunérations indûment perçues majorées d'un intérêt égal au taux de l'intérêt légal courant à compter du jour de perception effectif des rémunérations indues.

Le Président peut cumuler son mandat social avec un contrat de travail.

## **12. DIRECTEURS GENERAUX**

---

La collectivité des associés peut nommer dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du Président, une ou plusieurs personnes portant le titre de « Directeur Général » et investies des mêmes pouvoirs que le Président.

Les dispositions de l'Article 11 concernant le Président sont applicables *mutatis mutandis* à tout Directeur Général.

## **13. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

---

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par les dispositions législatives ou réglementaires, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, et également si cela est obligatoire, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et/ou d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

Si la société réunit les conditions prévues par la loi, le Commissaire aux Comptes pourra avoir pour mission l'audit légal petites entreprises.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **14. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

---

### **14.1. Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, sur l'initiative du Président.

Elles peuvent aussi résulter du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte signé par eux.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.



#### 14.1.1. Assemblée des associés

##### (a) *Convocation – ordre du jour*

Les associés se réunissent sur convocation du Président, au siège social de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

Les associés et le cas échéant le Commissaire aux comptes sont convoqués par tous moyens (notamment courrier simple ou recommandé, télécopie, courrier électronique) huit jours au moins avant la date de la réunion ou verbalement et sans délai si tous les associés et le cas échéant le Commissaire aux comptes sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est déterminé par le Président. L'ordre du jour est précisé dans la convocation.

##### (b) *Présidence - bureau*

L'assemblée est présidée par le Président. En l'absence du Président, l'assemblée est présidée par le Directeur Général s'il en existe un. S'il n'existe pas de Directeur Général, l'assemblée est présidée un associé désigné par l'assemblée.

Le président de séance peut, s'il le juge utile, constituer un bureau de l'assemblée composé d'un secrétaire désigné par le président de séance parmi les associés ou en dehors d'eux et/ou de deux scrutateurs qui sont les associés présents représentant le plus grand nombre de voix.

##### (c) *Représentation des associés – vote par correspondance*

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par mail. Les pouvoirs ne mentionnant pas le nom du mandataire sont réputés être donnés au Président.

Les associés peuvent voter par correspondance, par l'envoi à la Société, préalablement à la tenue de l'assemblée d'un formulaire établi à cet effet par la Société et communiqué à l'associé, sur sa demande.

##### (d) *Téléconférence - visioconférence*

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises en temps réel.

##### (e) *Texte des résolutions et des décisions*

Le Président détermine seul (i) le texte des résolutions soumise à l'assemblée ou (ii) le texte des décisions soumises aux associés par voie de consultation écrite ou par acte unanime.

Les associés n'ont pas la faculté de proposer un projet de texte de résolution ou de décision.

#### 14.1.2. Consultation écrite

Le Président adresse à chacun des associés, par tous moyens (notamment courrier simple ou recommandé, télécopie, courrier électronique), le texte de la ou des résolutions qui leur sont proposées accompagné d'un rapport décrivant sommairement les motifs et la nature des décisions en cause.

L'associé n'ayant pas répondu par tous moyens dans le délai de quinze jours suivant la date de l'envoi des documents ci-dessus est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

#### 14.1.3. Acte unanime

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de l'unanimité des associés exprimé dans un acte dont le texte est préparé par le Président et est signé par tous les associés.

#### 14.1.4. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quelque soit la forme de la consultation, sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le président de séance, le secrétaire et les scrutateurs.

Lorsque la société est unipersonnelle, le procès-verbal est signé par l'associé unique.

Le procès-verbal peut soit (i) être signé de façon manuscrite soit (ii) être signé par signature électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification de chacun des signataires.

Le procès-verbal sera retranscrit soit dans un registre coté et paraphé soit être tenu sous format dématérialisé.

Les décisions de l'associé unique ainsi que le registre des décisions de l'associé unique pourront également revêtir la forme électronique dans les conditions énoncées ci-avant.

Le Président et, le cas échéant le secrétaire de séance, sont habilités à certifier conforme les procès-verbaux. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

##### (a) *Assemblée*

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Il y est annexé une feuille de présence comportant les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote.

##### (b) *Consultation écrite*

Il en est fait mention dans un procès-verbal établi par le Président auquel est annexée la réponse de chaque associé.

(c) *Acte unanime*

Il en est fait mention dans un procès-verbal établi par le Président auquel est annexé une copie de l'acte certifiée par le Président.

#### **I 4.2. Décisions collectives ordinaires**

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- (i) durant la vie de la société et sauf cas où la désignation est déjà prévue dans les statuts, nomination du Président et des Directeurs Généraux, fixation et ratification de la rémunération attachée à l'exercice de leur mandat,
- (ii) nomination des Commissaires aux comptes,
- (iii) approbation des comptes annuels et affectation des résultats, distribution, en cours d'exercice, de réserves ou d'acomptes sur dividendes
- (iv) approbation des conventions réglementées visées sous l'article 16,
- (v) nomination du ou des liquidateurs et d'une manière générale, toutes décisions liées aux opérations de liquidation de la Société, y compris la clôture de la liquidation.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix attachées aux actions composant le capital social. Aucun quorum n'est instauré.

#### **I 4.3. Décisions collectives extraordinaires**

##### **I 4.3.1. Décisions collectives nécessitant la majorité absolue**

Les décisions extraordinaires suivantes ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix attachées aux actions composant le capital social :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- (ii) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, confusion de patrimoine et, d'une manière générale, toutes opérations emportant la transmission universelle d'un patrimoine par la Société ou au profit de la Société,
- (iii) dissolution, liquidation anticipée de la Société,
- (iv) adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, modification de la clause d'agrément du cessionnaire, adoption ou modification d'une clause d'exclusion d'un associé et de changement de contrôle d'une société associée.

Aucun quorum n'est instauré.

##### **I 4.3.2. Décisions collectives nécessitant l'unanimité des associés**

Adoption ou modification d'une clause statutaire visée aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du Code de commerce.

#### **14.4. Autres décisions**

Toutes autres décisions que celles ci-dessus (articles 14.2 et 14.3) sont de la compétence du Président.

### **15. AFFECTATION DES RESULTATS**

---

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

### **16. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE**

---

#### **16.1. Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou aux directeurs généraux de la Société autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du Président ou Directeurs Généraux de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.



## 16.2. Conventions réglementées

Toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une Société, la Société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées à la connaissance des Commissaires aux comptes de la Société qui doivent établir un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

Toutefois, lorsque la société est unipersonnelle, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ne font pas l'objet d'un rapport mais sont mentionnées sur le registre des décisions.

## 16.3. Conventions portant sur des opérations courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales et intervenues entre les personnes visées au paragraphe précédent doivent être communiquées au Commissaire aux comptes s'il en existe un ou à défaut au Président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

## 17. LIQUIDATION

---

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

Les associés nomment aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

**Dans l'hypothèse où Monsieur Eric RITTER serait toujours Président de la société au moment de sa dissolution, il deviendra liquidateur de celle-ci.**

Cette nomination met fin aux fonctions du ou des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre les associés au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

## **18. CONTESTATIONS**

---

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au Tribunal de Commerce du ressort du siège social.